

COMMUNE DE HAO

Polynésie Française
Subdivision des Tuamotu-Gambier

Effectif légal du Conseil : 15
Membres en exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 14
Dont 1 procuration(s)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 juin 2024.

N° 36 / 2024

Portant tarification des engins communaux, des matériaux divers, locations et autres pour la commune de HAO, AMANU et HEREHETUE

Présidence par : Mme BUTCHER FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO

Date de la réunion du conseil municipal : 14 juin 2024

Date de convocation : 03 juin 2024

Lieu de la séance : FARE ARTISANAT DE HAO

Membres présents : 14 membres

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 1 membres

Membre(s) absent(s) : 1 membre

Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniaro	1 ^{er} adjoint au maire	X		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	X		
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire	X		
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire	X		
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU	X		
Mme MAIRIHAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHETUE		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	X		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal	X		
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
M. TUAHINE Théodore	Conseiller municipal		X	
Mme TETARONIA épse HIO Nadine	Conseillère municipale	X		
M. TUTEAMARU Edgar	Conseiller municipal	X		

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/06/2024
987-200013456-20240614-DEL_036_2024-DE

Le maire expose :

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ensemble la loi n°2004- 193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ces articles R1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22 ;
- VU** la délibération n°42/2022 du 10 septembre 2022, portant tarification des engins communaux, des matériaux divers, locations et autres pour la commune de HAO, AMANU et HEREHERETUE.
- VU** la délibération n°30-2023 du 12 juin 2023 portant modification la délibération n°42/2022 du 10 septembre 2022, portant tarification des engins communaux, des matériaux divers, locations et autres pour la commune de HAO, AMANU et HEREHERETUE ;
- VU** la délibération 61/2023 du 05 décembre 2023 portant modification la délibération n°42/2022 du 10 septembre 2022, portant tarification des engins communaux, des matériaux divers, locations et autres pour la commune de HAO, AMANU et HEREHERETUE
- VU** la convention n°0075 du 07 janvier 2022 portant sur l'adhésion du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de Amanu au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;
- VU** la convention relative aux modalités d'alimentation des cadres et volontaires de la compagnie du régiment du service militaire de la Polynésie Française stationnée à Hao ;
- VU** la convention portant sur la mise à disposition ponctuelle des locaux de la cantine scolaire de l'école primaire au profit des cadres et volontaires de la compagnie du régiment du service militaire de la Polynésie Française stationnée à Hao ;
- VU** le courrier n° SG/13/2024/mj du 16 avril 2024 portant notification de révision des tarifs de location des locaux de la cantine scolaire et des prix de distribution des repas – RSMA ;

Considérant que la Commune de Hao assure la prestation de restauration au profit du Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) installé sur l'atoll de Hao et que cette prestation fait l'objet d'une convention signée entre la Commune et le RSMA, fixant les modalités de facturation et de règlement ;

Considérant que les tarifs appliqués par la Commune n'ont pas évolué depuis la mise en place du service en 2022, alors que les coûts de production ont augmenté en raison de l'inflation, de la hausse des matières premières ;

Considérant que la Commune a sollicité le bureau d'étude INGEFI pour réaliser une analyse des coûts de revient de la prestation de restauration, qui a conclu à la nécessité d'ajuster les tarifs à la hausse pour assurer l'équilibre financier ;

Considérant que la Commune a également conclu avec le RSMA une convention portant sur la mise à disposition ponctuelle des locaux de la cantine scolaire au profit des cadres et volontaires de la compagnie ;

Considérant que cette convention ne prévoyait en son article 2 que la mise à disposition d'un réfectoire pour consommer les repas fournis par la Commune, et non pas l'utilisation du local comme salle d'étude ou de réunion ;

Considérant qu'il a été constaté que le réfectoire mis à disposition servait régulièrement de salle d'étude pour la compagnie, ce qui engendrait une consommation électrique supplémentaire à la charge de la Commune ;

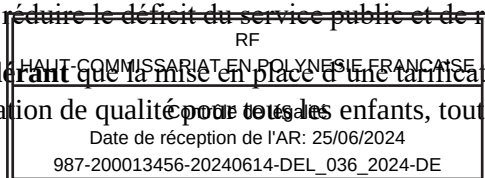
Considérant que cette utilisation hors convention nécessite une révision du prix de location du réfectoire, afin de couvrir les charges induites par l'occupation prolongée ;

Considérant que conformément aux observations faites par la Cour des comptes, il a été constaté dans l'analyse financière que la Commune supporte une grande partie des coûts liés à la préparation des repas des enfants ;

Considérant que les recettes perçues de la CPS pour les enfants éligibles à ces aides ne permettent pas de couvrir les charges de production, et que la Commune doit ainsi subventionner le fonctionnement du service ;

Considérant qu'il convient de faire payer le bénéficiaire en appliquant une tarification adaptée selon ses ressources, afin de réduire le déficit du service public et de respecter le principe d'égalité devant les charges publiques ;

Considérant que la mise en place d'une tarification sociale et solidaire permettrait de garantir l'accès à une restauration de qualité pour tous les enfants, tout en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités contributives ;



Considérant que la Commune assure gratuitement depuis de nombreuses années le transport des élèves lors de leur arrivée et de leur départ vers l'aéroport ou le quai, notamment lors des rapatriements d'enfants du collège ;

Considérant que ce service représente un coût pour la Commune, qui doit entretenir son parc de véhicules et payer les chauffeurs et qu'il est équitable de demander une participation financière pour amortir les charges liées au transport des élèves ;

Considérant que les navires et voiliers qui mouillent dans les eaux de la Commune produisent des ordures ménagères qui doivent être collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le service de collecte des ordures ménagères des navires et voiliers nécessite des moyens humains et matériels qui engendrent des coûts pour la Commune ;

Le conseil municipal, après discussion adopte :

Article 1 : La **délibération n°42/2022 du 10 septembre 2022**, portant tarification des engins communaux, des matériaux divers, locations et autres pour la commune de HAO, AMANU et HEREHERETUE, la **délibération 30/2023 du 12 juin 2023** modifiant la délibération n° 42/2022 du 10 septembre 2022 ainsi que la **délibération 61/2023 du 05 décembre 2023** modifiant la délibération n° 42/2022 du 10 septembre 2022 sont abrogées à compter du **1^{er} juillet 2024**.

Article 2 : La tarification des produits et services des régies de la Commune de HAO, AMANU et HEREHERETUE est fixée en annexe 1 de la présente délibération et applicable à compter du **1^{er} juillet 2024**.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier des Archipels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

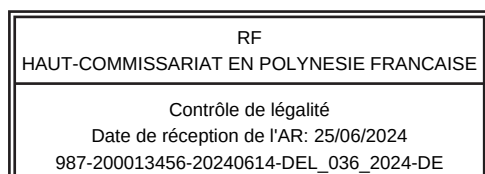
Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir de site www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

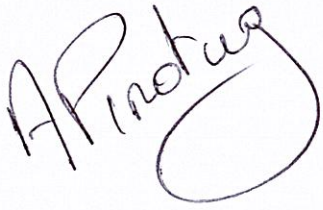
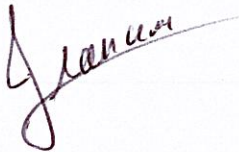
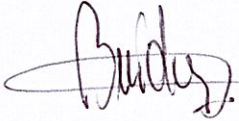
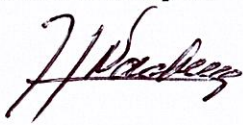
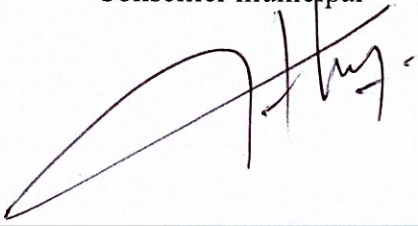
La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **14 (dont 1 procurations)**

Contre :



Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuhiata Maire 	TAKAMOANA Maniaro Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe 	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe 	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANU 
MAIRIHOU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal 	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale 
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal 	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal 
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal 

Délibération portant tarification des engins communaux, des matériaux divers, locations et autres pour la commune de HAO, AMANU et HEREHETUE

RF HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/06/2024 987-200013456-20240614-DEL_036_2024-DE